

La légitime défense et les affaires de violences conjugales

Novembre 2022

→ Les conditions de la légitime défense

La légitime défense est une des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale (Code pénal), c'est-à-dire que si une personne commet un acte normalement réprimé par la loi, elle pourra exceptionnellement ne pas être sanctionnée si cet acte est réalisé dans des conditions définies par celle-ci.

Il existe deux cas de légitime défense, tous deux définis à l'article 122-5 du code pénal :

> la protection d'une personne

> la protection d'un bien.

Seule la légitime défense d'une personne sera abordée ici.

Ses conditions sont très encadrées par le Code pénal. D'une part, l'atteinte subie par la personne doit être :

- Réelle (l'auteur-ice de la riposte doit avoir légitimement cru qu'il existait un danger pour iel-même ou pour autrui)
- Injustifiée (toute forme d'attaque ou agression dont résulte un danger physique ou moral, qui n'est pas autorisée)

Par exemple, certains actes de l'autorité publique sont considérés comme réguliers malgré une potentielle violence et qui n'a pas été provoquée par la victime.

D'autre part, la légitime défense implique par définition une riposte à cette atteinte, qui doit être :

- Simultanée : avoir lieu au moment même de l'atteinte (sinon il s'agit davantage de vengeance privée que de légitime défense)
- Nécessaire : constituer le seul moyen de se soustraire au danger provoqué par l'agression
- Proportionnée : les actes de la riposte doivent être proportionnels aux actes de l'agression

→ La légitime défense en situation de violence conjugale

Les nombreux procès médiatisés de femmes condamnées par la justice pour avoir tué leur conjoint violent ont fait naître une importante remise en question de la notion de légitime défense telle que définie par le droit. En effet, lors des procès de **Jacqueline Sauvage** (septembre 2012) et, plus récemment, **Valérie Bacot** (juin 2021), s'est posée la question de plaider la légitime défense pour ces femmes qui avaient subi des violences physiques, psychologiques et sexuelles pendant des années.

Pourtant, les juges n'ont pas retenu ce moyen soulevé par les avocats, en justifiant que la condition de riposte simultanée à l'atteinte n'était pas remplie. Pour reprendre l'exemple de Jacqueline Sauvage, celle-ci n'a pas tué son conjoint alors qu'il l'agressait, mais alors que celui-ci était assis, de dos.

Cependant, les violences conjugales sont une situation particulière notamment au vu des violences répétées ayant un impact direct sur la psychologie des victimes qui sont souvent incapables de réagir immédiatement. C'est pourquoi le Canada a dégagé une hypothèse de légitime défense différée, qui prend en compte ces répercussions psychologiques à travers le syndrome de la femme battue (voir l'article d'octobre à ce sujet).

En droit canadien, dans les affaires de violences conjugales, la riposte peut avoir lieu dans un laps de temps différé de l'attaque, ce qui, en France, est souvent présenté comme un « permis de tuer ».

En l'état actuel du code pénal français, cette légitime défense différée est en effet impossible à plaider. Plusieurs propositions de loi ont été présentées pour modifier le droit en prévoyant une circonstance atténuante de responsabilité lorsque que l'acte s'inscrit dans un contexte de violences répétées, voire une présomption de légitime défense dans ces cas (il revient alors à l'accusé de prouver que l'acte de défense de la victime n'était pas légitime), sous réserve d'une expertise attestant d'un état de stress post-traumatique au moment des faits. Aucune de ces propositions de loi n'a été adoptée, laissant regretter un décalage entre l'état du droit actuel et la particularité des violences conjugales.